



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 5 octobre 2021, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

| | |
|-----------------------------|------------|
| Monsieur Alain Chapdelaine | Maire |
| Monsieur Martin Évangéliste | Conseiller |
| Monsieur Martin Larivière | Conseiller |
| Monsieur René Courtemanche | Conseiller |
| Monsieur Denis Dugas | Conseiller |
| Monsieur Guy Nadon | Conseiller |

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Sont également présents : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-10-218

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 220-52-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES USAGES DE LA ZONE CB-1 - ADOPTION DU PREMIER PROJET ET L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION EST REMPLACÉE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que le conseil municipal entend apporter certaines modifications concernant les usages permis à l'intérieur de la zone Cb-1;

Considérant que l'avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021, que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Considérant que l'assemblée de consultation a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours qui sera publiée via un avis public dans le journal Les 2 Rives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

D'adopter le premier projet d'amendement numéro 220-52-2021 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: La colonne de la zone Cb du tableau 3 inclus à l'article 7.4 intitulé « Normes d'implantation pour les zones commerciales Ca, Cap et Cb » est modifié par l'ajout des normes suivantes à la ligne nombre d'étages :

- Hauteur maximale (étage) 3
- Hauteur minimale (étage) 1
- Hauteur maximale (m) 9

Article 2: l'article 6.15 intitulé « Zone commerciale Cb » est modifié par l'ajout des usages suivants :

- -Les magasins de biens d'équipements (art. 5,2- A.2);



Article 3: l'article 4.12 intitulé « Projet d'ensemble » est modifié par l'exclusion de la zone commerciale Cb du contenu de l'article.

Article 4: Le premier alinéa intitulé « construction » de l'article 4.8.2 intitulé « Dispositions applicables à toutes les zones » est modifié par l'ajout du point suivant :

i) Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

Article 5: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 5 octobre 2021.

Reynald Castonguay
Directeur général

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 7 octobre 2021, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier